

Recueil des Actes Administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2021 - 290

publié le 21 mai 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21 mai 2021

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

- * *en version papier*
au Secrétariat de Direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

- * *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage
le 21 mai 2021

Pour le Président par délégation,
Le Chef du Service Approuvé de la Direction,

Stéphanie MARTIN

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AG/21-936 portant délégation de signature à M. Sylvain PATRU, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de MONTCEAU-LES-MINES, par intérim à compter du 1^{er} mai 2021.
- Arrêté AG/21-937 portant délégation de signature à M. Alcino SECO, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CHAGNY, à compter du 1^{er} juin 2021.

ARRÊTÉ

DIRECTION

Groupement administration générale

AG/ 21-936

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du Conseil départemental relative aux désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n° 21-050 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 10 mai 2021 portant nomination de M. PATRU Sylvain en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de MONTCEAU-LES-MINES, par intérim, à compter du 1^{er} mai 2021,

Vu l'organisation du SDIS 71,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. PATRU Sylvain, chef du centre d'incendie et de secours de MONTCEAU-LES-MINES, par intérim, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

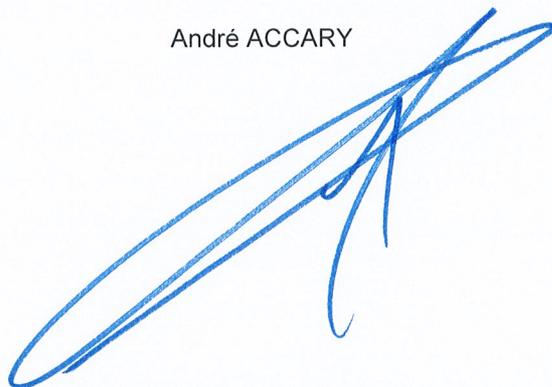
Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. PATRU Sylvain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le **21 MAI 2021**
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 071-287100010-20210521-AG_21_936-AR

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

Groupement administration générale

AG/ 21-937

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du Conseil départemental relative aux désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n° VVD/20-054 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 2 juillet 2020 portant nomination de M. SECO Alcino, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CHAGNY par intérim à compter du 1er juillet 2020,

Vu l'arrêté n° AG/20-1119 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. SECO Alcino, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CHAGNY par intérim,

Vu l'arrêté conjoint n° VVD/21-051 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 7 mai 2021 portant nomination de M. SECO Alcino en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CHAGNY à compter du 1^{er} juin 2021,

Vu l'organisation du SDIS 71,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AG/20-1119 du 6 août 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. SECO Alcino, chef du centre d'incendie et de secours de CHAGNY, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les correspondances avec les élus, les particuliers, les administrations, les partenaires du SDIS 71 pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossiers,
- c) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- d) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- e) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- f) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- b) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- c) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- d) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

III Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

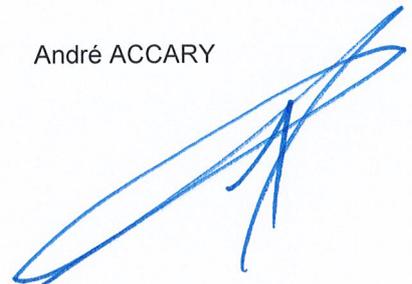
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. SECO Alcino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le **21 MAI 2021**
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 21/05/2021 |
| Reçu en préfecture le 21/05/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 071-287100010-20210521-AG_21_937-AR |

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.